DÉFINITION DE GHUSL AL JANNABA ?

Le ghusl dans la langue, provient du verbe Ghassala, Yaghsilu, Ghasslan et Ghuslan. Et son sens est de verser de l'eau sur une chose.
Et le ghusl dans la charia signifie verser de l'eau propre sur les différentes parties du corps précisément avec l'intention de se purifier.
Mais janaba dans la langue, provient du terme "éloignement" - Et de là, la parole d'Allah ﷻ **{Et le voisin lointain}** [an-Nisâ' : 36]
Qui indique le distant, Et janaba dans la charia, est le nom provenant de junub (rituellement impure), qui signifie celui qui expulse le sperme, ou qui a un rapport sexuel même s'il n'expulse rien. Et il a été nommé Jounban car il évite la prière et la mosquée et la lecture du Coran.

LES DIFFÉRENTS CAS OÙ LE GHUSL DE LA JANNABA DEVIENT OBLIGATOIRE

Les raisons qui obligent le musulman et la musulmane à effectuer le ghusl sont :

1- L'expulsion de sperme en état d'éveil ou de sommeil et la preuve pour cela est la parole d'Allah ﷻ **{Et si vous êtes pollués : « junub », alors purifiez-vous (par un bain)}** [al-Mâ'idah : 6]. Ainsi que la parole de son messager ﷺ : « L'eau (du ghusl) est pour l'eau (le sperme) » [Rapporté par Muslim]. Dans le cas de l'éveil, les conditions pour lesquelles le ghusl devient obligatoire sont l'expulsion de sperme en quantité et la prise de plaisir lors de l'éjaculation. Ibn Qudama a dit dans *al-Mughni* : L'expulsion de sperme en quantité et avec plaisir rend obligatoire le ghusl, et ceci est la parole du commun des savants. Ainsi, s'il sort de l'être humain du sperme en état d'éveil sans aucun plaisir à cause d'une maladie ou autre ; alors il n'est pas dans l'obligation d'effectuer le ghusl.

Par contre en état de sommeil, le simple fait d'éjaculer rend le ghusl obligatoire, qu'il y ait du plaisir ou pas. Car d'après la mère des croyants Umm Salama ؓ : Umm Salim vint au prophète ﷺ et dit : « Ô messager d'Allah, Allah n'a pas honte de la vérité, est-ce que la femme doit effectuer le ghusl si elle fait un rêve érotique ? » Le prophète ﷺ dit alors : « Oui, si elle voit l'eau » [Unanimement reconnu authentique]. Et ce qui est apparent de ce hadith concernant celui qui fait un rêve érotique, il suffit de trouver des traces de sperme sur l'habit pour que le ghusl devienne obligatoire. Et ce même s'il n'a pas pris de plaisir à éjaculer. Aussi, s'il sent du plaisir lors du rêve mais qu'il ne trouve pas de traces de sperme (sur son habit), alors il n'a pas à effectuer le ghusl.

2- La rencontre des deux différents sexes circoncis (Le rapport sexuel même s'il n'y a pas d'éjaculation) : Si le gland de l'appareil génital masculin, disparaît à l'intérieur de l'appareil génital féminin, alors le ghusl devient obligatoire pour les deux, qu'il y ait eu éjaculation ou pas car le prophète ﷺ a dit : « Quand (un homme) s'assoit entre les quatre parties du corps de sa femme et exerce la pression, alors le ghusl devient obligatoire. » [Rapporté par Muslim] L'imam An-Nawawi a dit (dans son commentaire de *Sahih Muslim*) : Et le sens du hadith est que l'obligation du ghusl n'est pas limitée à l'éjaculation. Plutôt à chaque fois que le gland de l'homme disparaît dans l'appareil génital féminin, le ghusl devient obligatoire pour l'homme et la femme et il n'y a pas de divergences à ce sujet aujourd'hui.

CARACTÉRISTIQUES DES GRANDES ABLUTIONS (GHUSL) ET COMMENT L'EFFECTUER ?

La mère des croyants 'Â'ichah ؓ a décrit le ghusl du prophète ﷺ en disant : « Lorsque le messager d'Allah effectuait le ghusl après la Janaba, il commençait par se laver les mains puis il effectuait les ablutions comme pour la prière, puis il plongeait ses doigts dans l'eau, puis les faisaient passer (ses doigts) entre ses cheveux (en atteignant les racines des cheveux), puis il versait sur sa tête de l'eau (3 écopes) en utilisant ses deux mains, puis il versait de l'eau sur toute sa peau. [Unanimement reconnu authentique] Les savants ؒ ont démontré que le ghusl de l'état d'impureté (rituelle) est une caractéristique obligatoire, qui fait que le ghusl (le lavage) est invalide et que l'état de purification n'est atteint que si elle est présente (la caractéristique) ; et aussi une caractéristique de perfection, et qui est toute sunnah qui est effectuée en plus de la caractéristique obligatoire.

Premièrement : La caractéristique obligatoire du ghusl ; c'est la caractéristique que si elle est présente, le ghusl est déjà complété partiellement. Cette caractéristique est atteinte grâce à deux pilliers :

1- L'intention. Avoir l'intention dans son cœur de supprimer impuretés rituelle principale (al-hadath al-Akbar).
2- Verser de l'eau sur tout le corps. L'eau doit atteindre toutes les parties du corps, peau et cheveux inclus.

Deuxièmement : La caractéristique recommandée (caractéristique de perfection). Cette caractéristique est réalisée grâce à ce qui suit :
1- L'intention.
2- Dire bismillah.
3- Laver les mains (trois fois) avant de les insérer dans le récipient.
4- Puis il lave ses parties et les endroits atteints (par le sperme) à l'aide de sa main gauche.
5- Puis il lave ses mains -après avoir lavé ses parties- et les nettoie (les mains) à l'aide de savon ou autre similaire comme le sable.
6- Puis il effectue les ablutions complètes de la prière.
7- Puis il verse de l'eau sur sa tête 3 fois jusqu'à ce que l'eau atteigne les racines des cheveux, et il commence par la partie droite de sa tête puis finit par la partie gauche.
8- Puis il verse de l'eau sur le restant de son corps une seule fois.
9- Il est recommandé pour celui qui se nettoie de faire couler l'eau sur les cheveux et sur la barbe et de s'assurer de bien faire parvenir l'eau aux endroits difficilement atteignables comme les aisselles, l'intérieur des oreilles et le nombril.

CE QUI EST PERMIS PAS PERMIS AUX JUNUB, CEUX EN ÉTAT D'IMPURETÉ (RITUELLE)

Il est interdit au junub de prier, de faire le tawaf, de toucher le Coran, de lire le Coran et de rester dans la mosquée. Il est recommandé au junub de laver ses parties intimes puis de faire les ablutions s'il souhaite manger, boire, dormir ou reprendre le rapport sexuel avec sa femme. Il est permis au jounoub de faire du dhikr, des invocations (doua'a), d'entrer dans la mosquée et de la traverser, de se réveiller en faisant le jeûne (et ce même avant d'avoir effectué le ghusl), d'aller régler ses affaires et de rencontrer des gens.





L'ÉTAT ISLAMIQUE
Dhul-Qi'dah 1439H